

Département
du Maine et Loire
Canton
de Longué-Jumelles
Commune
de BRAIN SUR ALLONNES

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté du Maire
N°2026-037

Portant permission de voirie pour la pose (1) et le remplacement (3) d'appuis téléphoniques - CIRCET – Chemin des Préchabots

Le Maire de la Commune de BRAIN SUR ALLONNES,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le règlement de voirie de la commune de BRAIN SUR ALLONNES approuvé en date du 9 juin 2009,
VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
VU la demande d'autorisation de voirie du 03 mars 2026 sollicitée par l'entreprise CIRCET représentée par Monsieur David PAILLUSSON et dont le siège social est situé à VAIR-SUR-LOIRE (44150), 75 rue Pierre Arnaud à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de la pose (1) et du remplacement (3) d'appuis téléphoniques Chemin des Préchabots, à compter du 16 mars 2026 et ce, pour une durée de 15 jours,
CONSIDERANT qu'il convient d'établir un arrêté du maire,
VU l'état des lieux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine privé de la commune et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose (1) et remplacement (3) d'appuis téléphoniques Chemin des Préchabots, à compter du 16 mars 2026 et ce, pour une durée de 15 jours, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles qui suivent.

ARTICLE 2 - Déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T)

Le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques et particulières

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément aux prescriptions de la commune.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

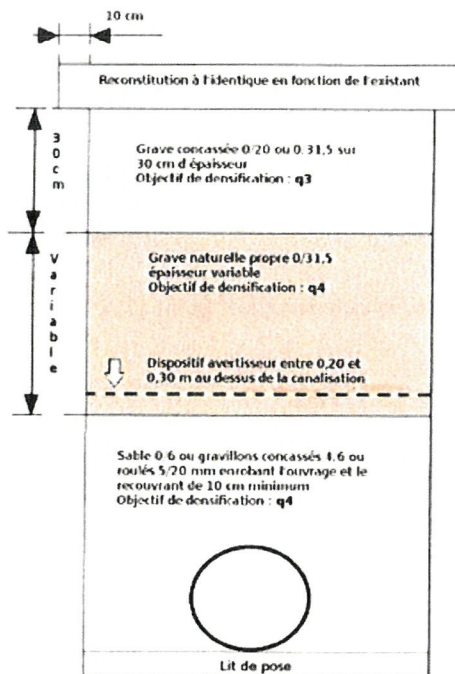
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

La génératrice supérieure des fourreaux sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.



Pour les tranchées ouvertes de faibles dimensions (comprises entre 0,05 m et 0,30 m de largeur), la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée sera minimum égale à 60 cm. En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau. En cas de réalisation de micro-tranchées, les épaisseurs ne pourront pas être inférieures à 35 cm entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau fini de l'accotement, trottoir ou chaussée.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder le 30 mars 2026.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée du 16 mars 2026 au 30 mars 2026 inclus.

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation, ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le secrétaire général de la commune de Brain sur Allonnes,
- Monsieur le responsable du service technique de la commune de Brain sur Allonnes,
- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Longué-Jumelles,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeurs-Pompiers du Centre des Pins,
- l'entreprise CIRCET

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRAIN SUR ALLONNES,
Le 04 mars 2026

Le Maire
Yves BOUCHER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Brain sur Allonnes

